



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Niort, le 30/04/2024

ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MTP DESAMANTAGE

35 rue de la Fontaine
79350 Faye-l'Abbesse

Références : 0003104810/2024/126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2024 dans l'établissement MTP DESAMANTAGE implanté 35 rue de la Fontaine 79350 Faye-l'Abbesse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MTP DESAMANTAGE
- 35 rue de la Fontaine 79350 Faye-l'Abbesse
- Code AIOT : 0003104810
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MTP Désamiantage située 35 rue la Fontaine à Faye l'Abbesse exerce des activités de prévention et de traitement des pollutions, en particulier de gestion des déchets d'amiante. L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 7 mars 2019 (preuve de dépôt n° A-9-

PRIIHZRAV) relatif à des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2718-2 (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande d'action corrective	6 mois
8	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué le 7 mars 2019 une déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour ses installations relevant de la rubrique 2718-2 (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux). À ce titre, les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 s'appliquent aux installations et encadrent leur fonctionnement.

L'activité réelle est faible au regard du seuil de la rubrique 2718-2. En effet, l'exploitant déclare que seul les équipements de protection individuels sont susceptibles de contenir de l'amiante. Les volumes effectifs sont donc inférieurs au seuil de classement.

Toutefois, compte tenu du classement de l'établissement, les dispositions de l'arrêté ministériel du

6 juin 2018 ont été pris en référence pour réaliser le contrôle. Il ressort que le site est bien équipé d'extincteurs. En revanche, il ne dispose d'aucun moyen de lutte contre l'incendie conformes aux prescriptions de l'arrêté précité.

Il est donc proposé à l'exploitant de se conformer aux prescriptions techniques mentionnées par l'arrêté ministériel (notamment moyens de lutte contre l'incendie) ou de réviser le cas échéant son niveau d'activité réelle vis-à-vis de la rubrique 2718.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]
Constats : Le site dispose de 4 extincteurs. Deux sont positionnés dans les bureaux (dont un extincteur à CO ₂ à proximité de l'armoire électrique), les deux autres se trouvent dans le bâtiment adjacent utilisé pour le stockage de matériel et de produits de l'entreprise. De plus, quatre véhicules sont également équipés d'extincteurs poudre. Quatre extincteurs à eau et deux extincteurs à poudre sont réservés aux chantiers. Le site n'est pas doté d'un plan des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit un plan de ses bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.</p> <p>Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site n'est doté d'aucun point d'eau incendie. L'exploitant n'a pas connaissance du poteau incendie public le plus proche.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant sollicite le gestionnaire de réseau afin de connaître la localisation du poteau incendie le plus proche ainsi que son débit horaire.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant procède ou fait procéder à la mise en place d'un point d'eau incendie pour se conformer à la prescription du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles.

[...]
Constats : Le site n'est pas doté de réserve de sable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède ou fait procéder à la mise en place d'une réserve de sable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]
Constats : Le bâtiment adjacent à celui des bureaux est utilisé pour le stockage de matériel et de divers produits, dont certains sont inflammables. D'après l'exploitant, le bâtiment n'est pas équipé de détection automatique, ni d'alarme incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède ou fait procéder à la mise en place d'une détection automatique et d'alarme incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée :

<p>[...]</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>À la demande des inspecteurs, l'exploitant présente le dernier rapport de vérification des extincteurs daté du 27 février 2024 (vérification réalisée le 8 février 2024 par la société AES).</p> <p>La vérification précédente avait été faite le 7 décembre 2022.</p> <p>La vérification du 8 février 2024 a porté sur 9 des 14 extincteurs. Trois extincteurs poudre ABC 2 kg (véhicules), un extincteur eau pulvérisée et un extincteur poudre ABC 6 kg (chantier) n'ont pas été vérifiés.</p> <p>Le bulletin d'intervention mentionne notamment l'existence d'un plan d'intervention d'évacuation et d'une alarme incendie non observés par les inspecteurs lors de la visite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification des extincteurs non contrôlés le 8 février 2024 et s'assure de respecter le délai maximum d'un an entre chaque vérification.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que la dernière vérification a été réalisée le 14 février 2024 par la société Socotec.</p> <p>Cette vérification a été reportée dans le registre de sécurité de l'établissement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet le rapport Q18 à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site ne dispose pas de rétention des eaux d'extinction. L'exploitant précise qu'il n'est pas propriétaire du site et que la cour s'inonde en partie et provoque des infiltrations d'eau dans le dépôt lorsque des précipitations importantes se produisent. Ces incidents ont déjà été signalés au propriétaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait procéder à la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - [...] - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - [...]. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement MTP Désamiantage dispose d'un récépissé de déclaration du 7 mars 2019 (preuve de dépôt n° A-9-PRIIHZRAV) relatif à la rubrique 2718-2 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793) pour une quantité maximale déclarée de 20 tonnes de déchets amiantés. Il est soumis à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Compte tenu de la quantité de 20 tonnes de déchets dangereux précédemment déclarée, cette activité relève du régime de l'autorisation environnementale. Cette activité relève donc de la

rubrique 2718-1 de la nomenclature. Pour rappel, le seuil de la rubrique 2718-2 est inférieur à 1 tonne. Cependant, le jour de la visite, les inspecteurs ont constaté un écart significatif entre l'activité déclarée (20 t de déchets dangereux au maximum) et l'activité réelle du site.

En effet, l'exploitant considère les Équipements de Protection Individuels (EPI) souillés lors des travaux de désamiantage comme des déchets dangereux. Les déchets dangereux générés lors des travaux de déconstruction (contaminés avec de l'amiante) sont directement pris en charge par un transporteur agréé et acheminés chez un prestataire réalisant leur traitement.

Compte tenu qu'il s'agit d'EPI utilisés dans le cadre de travaux, ces EPI prennent le statut de déchets dangereux dès lors qu'ils sortiront de l'établissement. Cette activité ne relève donc pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception d'une activité de regroupement sur le site d'EPI provenant d'autres établissements de la société MTP Désamiantage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant positionne son activité vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et met à jour le cas échéant sa situation administrative.

Si l'exploitant conserve l'activité relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature, l'établissement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, notamment celles concernant les moyens de lutte contre l'incendie et la rétention des eaux d'extinction. En outre, l'exploitant actualise sa déclaration du 7 mars 2019 en révisant la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site (inférieur à 1 t).

Dans le cas où les activités exercées sur l'établissement ne relèvent plus de la législation précitée, l'exploitant procède à la déclaration de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Ces démarches de modification ou de cessation sont à réaliser sur le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois